

part, la répartition des fonds entre la Banque du Canada et les divers établissements financiers tient compte des besoins en espèces immédiats du gouvernement et de la politique monétaire de ce dernier.

Le ministre des Finances peut acheter et détenir des valeurs mobilières du Canada, ou garantir de telles valeurs et les acquitter à l'aide du Trésor; d'autre part, il peut les vendre et en verser le produit au Trésor. Par conséquent, si les soldes en espèces de ce dernier excèdent les besoins immédiats, ils peuvent être placés dans des avoirs produisant un intérêt. En outre, le ministre des Finances a créé un fonds d'achat pour faciliter le remboursement ordonné de la dette publique.

Le Conseil du Trésor exerce un contrôle central sur les budgets des ministères et sur les questions d'administration financière en général, surtout au cours de l'examen annuel des plans ministériels à long terme et de leurs prévisions budgétaires. Le Conseil a également le droit de maintenir un contrôle continu sur certaines catégories de dépenses qu'il a désignées pour s'assurer que les activités et les engagements futurs concordent avec les limites des politiques approuvées, et que le gouvernement est informé de toute transaction importante ou de toute évolution majeure de politiques susceptible de provoquer des critiques chez le public ou au Parlement, et qu'il approuve pareille transaction ou évolution.

Pour garantir la mise en application des décisions du Parlement en matière de dépenses du gouvernement et des ministères, la *Loi sur la gestion des finances publiques* prévoit que nul paiement ne peut être fait sur le Trésor sans l'autorisation même du Parlement. De même, aucune charge ne saurait être imputée à une affectation de crédit, sauf à la demande du ministre concerné ou d'une personne autorisée, et ce, de façon écrite par celui-ci ou celle-ci. Les demandes de cette nature, qui doivent respecter certaines normes prescrites par le règlement du Conseil du Trésor, sont présentées au Receveur général, qui se charge d'effectuer le paiement.

Au début de chaque année financière, ou chaque fois que le Conseil du Trésor donne des instructions à cet effet, les crédits budgétaires sont partagés en affectations. Une fois approuvées, ces affectations de crédit ne sauraient être modifiées sans le consentement du Conseil. Pour éviter tout dépassement de crédit, les engagements devant être acquittés au cours d'une même année financière sont consignés et contrôlés par les ministères en cause. Les engagements pris par contrat et dont le paiement est échelonné sur un certain nombre d'années consécutives sont aussi consignés, car le gouvernement doit être prêt dans l'avenir à

demander au Parlement les affectations de crédit nécessaires pour couvrir ces engagements. Tous les soldes non dépensés des affectations annuelles de crédit deviennent nuls à la fin de l'année financière, soit le 31 mars, sauf pour ce qui est des paiements à effectuer à l'égard de travaux exécutés, de biens reçus ou de services rendus avant l'expiration de ce même exercice financier.

Dette publique. En plus du soin qui lui incombe de percevoir et de distribuer des fonds publics, le gouvernement reçoit et verse des sommes considérables au chapitre de sa dette publique. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter de l'argent par le biais de l'émission et de la vente de valeurs mobilières au taux d'intérêt et aux conditions approuvés par le gouverneur en conseil. Même si tout nouvel emprunt exige l'autorisation expresse du Parlement, la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise le gouverneur en conseil à approuver des emprunts, au besoin, pour racheter des valeurs arrivant à échéance ou remboursables sur demande. Afin de s'assurer que le Trésor sera en mesure d'acquitter les dépenses légalement autorisées, le gouverneur en conseil peut aussi approuver l'emprunt temporaire des sommes nécessaires pour des périodes n'excédant pas six mois. La Banque du Canada agit comme agent financier du gouvernement dans la gestion de la dette publique.

Comptes et états financiers. Aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut prescrire la manière dont les comptes du Canada et les comptes des divers ministères doivent être tenus, et la forme selon laquelle ils doivent l'être.

Chaque année, le 31 décembre ou avant, ou, si le Parlement n'est pas en session à ce moment-là, au cours de l'une ou l'autre des 15 premières journées de reprise des travaux parlementaires, les comptes publics, qu'a préparés le Receveur général conformément aux politiques comptables et aux autres directives émises par le Bureau du contrôleur général, sont déposés aux Communes par le président du Conseil du Trésor.

Les comptes publics renferment un résumé des opérations financières de l'exercice terminé le 31 mars précédent, de même que les états des recettes et dépenses, des avoirs et des éléments de passif directs ou éventuels, ainsi que d'autres comptes et renseignements qui indiquent clairement la position financière du Canada.

L'état des éléments d'actif et de passif a pour objet de révéler la dette nette, qui se détermine en soustrayant du passif brut uniquement les éléments d'actif considérés comme immédiatement réalisables ou comme productifs d'intérêts ou de revenus. Les éléments d'actif fixes, tels que les